



PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR

Direction des Collectivités Locales et des Elections
Bureau des Elections et de la Réglementation
53 rue de la Préfecture
21041 DIJON Cedex
03 80 68 31 00

Le numéro
W212013741 est à
rappeler dans toute
correspondance

Récépissé de Déclaration de MODIFICATION de l'association n° W212013741

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

LE DIRECTEUR

donne récépissé à **Madame la Présidente**
d'une déclaration en date du : **06 juin 2026**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

TITRE, STATUTS, DIRIGEANTS

dans l'association dont le nouveau titre est :

ASSOCIATION NR2F1 EUROPE

dont le siège social est situé : 7 allée de l'Ormeraie
21490 Orgeux

Décision(s) prise(s) le(s) : **16 mai 2026**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Statuts
Procès-verbal

Dijon, le 17 juin 2026

Le Directeur

Sébastien TRES

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.